



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 24 MARS 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE, située Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEM ONE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU le porté à connaissance du 6 mars 2020 de la société KEM ONE, complété le 10 mars 2020, concernant l'inversion du sens du pipeline CVM (chlorure de vinyle monomère ) qui relie Saint-Fons à Balan ;

VU le rapport du 16 mars 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 17 mars 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 23 mars 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT l'accident de la barge CVM qui s'est déroulé le 18 février 2020 au niveau de l'écluse de Sablons sur le Rhône ;

CONSIDERANT que cet accident rend impossible l'approvisionnement de l'usine KEM ONE de Saint-Fons en CVM ;

CONSIDERANT que l'usine KEM ONE de Balan est actuellement approvisionnée en CVM via un pipeline par l'usine KEM ONE de Saint-Fons ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite de modifier les installations KEM ONE de Balan et Saint Fons afin de permettre un approvisionnement en CVM de l'usine de Saint-Fons via l'usine de Balan ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour acter cette modification ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 7.15.3.2. - Dispositifs anti-retour- est modifié de la sorte :

« Des dispositions spécifiques et/ou des équipements particuliers seront installés afin de garantir le sens de transfert du produit de l'établissement vers Balan, et de prévenir tout retour de produit depuis les installations de Balan.

Le temps de fonctionnement de pipeline dans le sens Balan vers Saint-Fons, des dispositions spécifiques et/ou des équipements particuliers seront installés afin de garantir ce sens de transfert du produit, et de prévenir tout retour de produit depuis l'établissement. »

### **ARTICLE 2 : Surveillance dans l'environnement**

L'article 7.15.3.7. - Conduite des installations- est modifié de la sorte :

« L'exploitation des installations, c'est-à-dire les opérations de transfert de CVM entre le stockage de l'établissement et les stockages de Balan, ne pourra être réalisée qu'en la présence et sous la surveillance permanente du personnel de l'établissement désigné à ce poste et spécialement formé à cette tâche.

Le dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations d'expédition de l'établissement, de la canalisation de transport vers Balan, et des installations de réception de l'établissement de Balan.

Cet alinéa reste valable quel que soit le sens de fonctionnement de la canalisation de transport. »

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS